



Luxembourg, le 14 MAI 2019

TR-Engineering S.A.  
B.P. 1034  
L-1010 Luxembourg

**N/Réf. : 92826**

Dossier suivi par : Mara Strzykala /  
Philippe Peters  
Tél. : 247 86874 / 24786827  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu /  
philippe.peters@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Erweiterung und Sanierung des Notversorgungsstandortes Scheidhof » sur le territoire de la commune de Hesperange – Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame, Monsieur,

Par ma décision du 4 avril 2019, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la précitée loi. L'avis est basé sur le document « Erweiterung und Sanierung des Notversorgungsstandortes Scheidhof - Vorprüfung der Umweltverträglichkeit (Screening) » datant du 12 février 2019 et élaboré par le bureau d'études TR-Engineering S.A..

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu) au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la précitée loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable,

Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

N° Dossier: 92826

**Erweiterung und Sanierung des Notversorgungsstandortes Scheidhof**

EIE Phase:	Screening			Scoping		
Date Transmis:	13/02/2019			04/04/2019		
Autorité	Saisine	Délai	Avis	Saisine	Délai	Avis
ANF	oui		02/04/2019	oui	03/05/2019	
AGE	oui		15/03/2019	oui		17/04/2019
AEV	oui		27/03/2019	oui		03/05/2019
AC Hesperange				oui		08/05/2019
AC Sandweiler				oui	03/05/2019	
AC Contern				oui	03/05/2019	

## **Avis spécifique du Département de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par la maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi du 15 mai 2018).

### **Généralités**

- Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*<sup>1</sup>
- Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet « Scheidhof » et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées au rapport. La présentation de l'information dans le rapport d'évaluation doit être complète, cohérente et facile à retracer.
- Dans un souci de clarté et de précision, il importe de revoir les illustrations 1, 2 et 3 aux pages 2, 16 et 23 du document soumis pour avis. En effet, suivant la logique de la légende, la réalisation de trois nouveaux forages peut être lue dans les représentations graphiques, tandis que le nombre de forages énoncé dans le dossier écrit est de deux.

---

<sup>1</sup> Article 6 paragraphe 3 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

- Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement le maître d'ouvrage doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables étudiées et pertinentes pour le projet de captage au site « Scheidhof » et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir annexe III, point 2).
- Une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation à la cumulation éventuelle des incidences significatives avec d'autres projets (projets de forage et installations de captage d'eau à Trois-Ponts, Rehberg et AC Hesperange, zones industrielles Rolach et Weiergewan, site Dupont de Nemours) (voir annexe III, point 5.e.). Il est renvoyé dans ce contexte également à l'avis établi par la commune de Hesperange.
- Le rapport d'évaluation devra comprendre une description précise des modalités de suivi (« monitoring ») à décliner par rapport aux différents bien à protéger potentiellement touchés, en l'occurrence les eaux souterraines, les eaux de surface et la biodiversité y liée, afin d'éviter à moyen et long terme une surexploitation de la ressource exploitée (voir e.a annexe III, points 5b et 7). La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale de l'impact potentiel (p.ex. quantité d'eau supplémentaire exploitable, qualité et vulnérabilité des eaux souterraines, vitesse de rabattement du niveau d'eau souterraine, lenteur de la régénération de la nappe phréatique, etc.).
- Le dossier soumis comprend une étude de délimitation des zones de protection d'eau potable élaborée par TR-Engineering S.A. et Bieske und Partner GmbH datant d'octobre 2014 (« *Trinkwasserschutzzone Fassungsanlage Scheidhof (ZPS 3021), Teil B – Schutzzonenplan* »). La partie A, intitulée d'après mes informations, « *Trinkwasserschutzzone Fassungsanlage Scheidhof (ZPS 3021), Teil A – Erläuterungsbericht* » pourrait, le cas échéant, également être intéressant à valoriser et intégrer dans le rapport d'évaluation. D'une manière générale, le maître d'ouvrage devra tenir compte, lors de la préparation du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes effectuées dans le cadre de dispositions législatives afférentes et le cas échéant les joindre au dossier visé par le présent avis.
- D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).
- Conformément à l'article 17.6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN), toutes opérations de taille, d'élagage et d'abattage de haies, de broussailles ou d'arbres sont interdites pendant la période entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> octobre.

#### **Remarques générales concernant le contenu du rapport d'évaluation**

- Dans un souci de transparence et pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe de fournir une description détaillée du projet en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet et par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement les quantités de ressources naturelles utilisées et les incidences de leur exploitation sur les ressources aquatiques et les écosystèmes qui en dépendent.

L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier (y compris les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir annexe III, points 1.a. et 1.c.).

- Sur cette base, les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiser d'une manière générale les incidences sur chaque facteur défini à l'article 3 de la loi EIE.
- Au vu des spécificités du projet, une attention particulière est à accorder dans le rapport d'évaluation aux incidences sur l'eau (quantité, qualité et disponibilité durable de la ressource) et la biodiversité, plus particulièrement les interactions entre la masse d'eau souterraine et les masses d'eau de surface ainsi que les incidences significatives sur les écosystèmes qui en dépendent avec leur faune et flore associées. Ces aspects sont à développer d'une manière plus détaillée (voir point eau ci-dessous).

### **Remarques spécifiques concernant les facteurs à analyser**

#### ***Population et santé humaine***

- Le rapport d'évaluation devra se prononcer de manière succincte sur les mesures de filtration et de traitement de l'eau en vue d'obtenir une qualité réglementaire de l'eau potable libre de résiduels de métazachlore et des produits de dégradation du métazachlore détectés dans les eaux souterraines vulnérables du lieu-dit « Scheidhof ».

#### ***Biodiversité***

##### ***Protection des espèces bénéficiant d'une protection stricte***

- Le rapport d'évaluation devra comprendre une synthèse des données disponibles (p.ex. MHNH, études SUP et PAG, etc.) de même qu'une appréciation de la potentialité de la zone d'étude comme habitat pour des espèces protégées particulièrement (p.ex. corridors de déplacement). Tel qu'indiqué dans le document soumis pour avis, une attention particulière est à porter à la zone forestière « Kréiwénkel » et aux corridors écologiques. Des études de terrain spécifiques pour le projet ne sont pas requises. Il est à noter dans ce contexte qu'une étude faunistique concernant les espaces entourant le site Dupont de Nemours a été réalisée en 2016/2017.
- Les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer dans la phase chantier sur d'éventuelles perturbations d'espèces protégées (p.ex. incidences sonores, circulation sur les voies d'accès au chantier). Pour cette raison, l'organisation et le déroulement du chantier (terrain utilisé, durée, etc.) sont à considérer.
- Comme évoqué ci-dessus, en lien étroit avec le facteur « eau », les incidences sur les écosystèmes dépendants de la masse d'eau souterraine et la faune et flore y associées sont à évaluer en phase de fonctionnement normal. Une attention particulière est à porter au réseau hydrographique drainant vers l'Alzette et la Syre ainsi que sur les mesures de gestion requises pour éviter des incidences sur ces écosystèmes et de garantir à tout moment leur état de conservation.
- Au cas où des mesures d'atténuation et/ou des mesures compensatoires anticipées dites « CEF » devront être réalisées afin de garantir la comptabilité du projet avec les dispositions des

articles 17, 21 et 27 de la loi PN, il importe de développer ces mesures d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation. La faisabilité de ces mesures devra également être vérifiée.

### *Bilan écologique*

- Dans l'hypothèse où la réalisation du projet concernerait des biotopes et/ou des habitats d'espèces protégés selon l'article 17 de la loi PN de même que des forêts visées par l'article 13 de la loi précitée, le rapport d'évaluation devra alors comprendre une identification de ces forêts, biotopes et habitats d'espèces protégés éventuellement détruits ou détériorés. Sur cette base, le rapport d'évaluation devra esquisser les mesures d'évitement ou d'atténuation, respectivement de compensation requises.
- Dans ce contexte, un bilan sommaire des écopoints est à présenter dans le rapport environnemental. A noter qu'un nouveau mécanisme de compensation financier est établi avec l'entrée en vigueur de la loi PN. Les modalités à respecter sont définies dans le règlement grand-ducal du 1 août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en écopoints.

### **Eau**

- Pour des raisons de clarté, de cohérence et de transparence en relation avec les quantités exploitables, le débit journalier exploitable est à redresser aux pages 1, 3, 29, 31 et 32 de 18.000 m<sup>3</sup>/j à 19.000 m<sup>3</sup>/j (14.880 + 4.200 = 19.080 m<sup>3</sup>) de même que la quantité potentiellement exploitable sur une période de quatre mois, soit 512.400 m<sup>3</sup> à la page 4 du dossier soumis pour avis, indépendamment des quantités retenues à une étape ultérieure dans l'autorisation délivrée par l'Administration de la gestion de l'eau (condition restrictive essentielle :  $Q_a < 500.000 \text{ m}^3/\text{a}$ ).
- Au vue de la quantité exploitable et en vue d'une exploitation durable de la ressource naturelle « eau », une modélisation des eaux souterraines au point de prélèvement « Scheidhof » et des conséquences de leur exploitation est à apporter dans le rapport d'évaluation. Pour ce qui en est du détail, je me rallie à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau (voir ci-après).
- En outre, dans un souci d'exhaustivité et de compréhension, les auteurs du rapport d'évaluation devront présenter sur base de l'étude « *Fördermengen und Wasserstände der Wassergewinnungsanlage Scheidhof über den Untersuchungszeitraum 2001 bis 2013* » datant d'août 2014 et présentée à l'annexe 3 du dossier soumis pour avis un résumé reprenant les éléments essentiels ainsi que les conclusions de l'étude des débits pour la période d'enquête 2001 à 2013 pour faciliter la lecture du rapport d'évaluation, notamment par un public sans connaissance technique préalable dans le domaine de la gestion de l'eau,

### **Patrimoine culturel**

- Quant au patrimoine culturel (archéologie), il est renvoyé à l'avis du CNRA (voir avis ci-après pour le détail). Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction  
Référence : EAU/EIE/19/0004/A  
Votre réf. : 92826  
Dossier suivi par : Service autorisations - TVE  
Tél. : 24556 - 920 (8:30 - 11:30)  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Madame Carole Dieschbourg  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 16 AVR. 2019

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement  
Evaluation du projet « Erweiterung und Sanierung des Notversorgungsstandortes Scheidhof »  
Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

Suite à votre demande d'avis du 4 avril 2019 relatif au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis révisé de l'Administration de la gestion de l'eau :

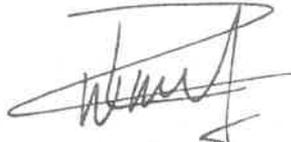
L'exploitation de l'eau souterraine en vue de la consommation humaine peut avoir des incidences notables qui sont susceptibles d'engendrer les effets suivants:

- 1) Diminution des réserves d'eau souterraine et impact sur le bon état quantitatif d'une partie de la masse d'eau souterraine du Lias Inférieur.
- 2) Diminution des débits des captages des sources environnantes qui sont utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et, par conséquent, impact sur la sécurité d'approvisionnement en eau potable.
- 3) Dégradation d'écosystèmes terrestres dépendant de l'eau souterraine (en l'occurrence BK05 : sources).
- 4) Dégradation d'écosystèmes aquatiques associés à l'eau souterraine (cours d'eau « Alzette » et « Syre ») et impact négatif sur l'état de ces masses d'eau de surface.

Par conséquent, le dossier doit couvrir les 4 volets mentionnés ci-dessus. En ce qui concerne le niveau de détail, le dossier doit comprendre des informations concernant la simulation numérique en cas d'une exploitation du site engendrant un impact significatif sur les débits des captages et/ou sur les écosystèmes aquatiques associés à l'eau souterraine (cours d'eau « Alzette » et « Syre »). Dans le cas présent, un impact significatif signifie une diminution des débits de 10 %. Les résultats de la simulation numérique doivent comprendre une estimation de la durée maximale d'exploitation du site Scheidhof, ainsi que de la durée nécessaire pour que les niveaux d'eau souterraine atteignent à nouveau leur niveau initial avant la phase d'exploitation. Le niveau de détail présenté dans le cadre du dossier « screening » (Erweiterung und Sanierung des Notversorgungsstandortes Scheidhof- Vorprüfung der Umweltverträglichkeitsprüfung) émis par TR Engineering en février 2019 est jugé suffisant. En supplément, le fournisseur d'eau potable SEBES est prié de livrer des informations en ce qui concerne les démarches d'une mise en place d'un réseau de surveillance de l'eau souterraine autour du site de captage visé par le présent dossier.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur adjoint,



Luc Zwank



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le

- 3 -05- 2019

Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
Département de l'environnement  
4, place de l'Europe  
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 92826

N/Réf. : 82bx5e34a

Dossier suivi par : M Carlo Hippe et Mme Laurence Mausen

Esch-sur-Alzette, le 29 avril 2019

**Concerne :** EIE – rapport d'évaluation ;  
Projet : 2 nouveaux forages pour l'approvisionnement au site Scheidhof  
Maître d'ouvrage : SEBES

Madame, Monsieur,

Par courrier électronique du 4 avril 2019, le Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement en ce qui concerne le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir dans le rapport d'évaluation conformément aux dispositions de la « loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ».

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les facteurs à analyser pertinents dont question à l'art. 3 de la « loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ».

Le projet sous analyse consiste à réaliser deux nouveaux forage-captage pour l'approvisionnement en eau souterraines et l'assainissement partiel du site existant. Les deux forages s'ajoutent à cinq forages déjà existants, du site d'exploitation d'eau potable du syndicat SEBES, au lieu-dit « Scheidhof ». Vu la quantité potentiellement exploitable, le projet est à considérer comme une extension d'un projet existant, conformément à l'annexe I n°43 du « règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement ».

Le projet sous analyse se résume comme suit :

Forage	SH 15-6	SH 15-7
Profondeur [m]	ca. 105	ca. 130
Diamètre [mm]	ca. 600/900	ca. 600/900
Débit maximal/jour [m <sup>3</sup> ]	2.880	1.320



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Considérant les distances considérables des deux forages-captages, d'environ 1.200 m jusqu'à la prochaine zone d'habitation et d'environ 800 m jusqu'à la prochaine zone d'activité, l'Administration de l'environnement estime que le projet en question n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement humain.

L'Administration de l'environnement est d'avis que le rapport d'évaluation devra démontrer et confirmer que l'intensité d'un éventuel impact sur l'environnement humain sera négligeable.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Marianne MOUSEL

Responsable d'unité



## HESPERANGE

Grand-Duché de Luxembourg  
B.P. 10 – L-5801 Hesper

Hesperange, le 30 avril 2019

**Madame Carole Dieschbourg**  
**Ministre de l'Environnement, du Climat**  
**et du Développement durable**  
**4, place de l'Europe**  
**L-1499 Luxembourg**

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le

- 8 -05- 2019

**Votre réf. :** 92826  
**Notre réf. :** CE2019/12

**Concerne :** **Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement**  
**Evaluation du projet « Erweiterung und Sanierung des Notversorgungsstandortes Scheidhof » - Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame la Ministre,

Comme suite à votre courrier du 4 avril 2019, de référence 92826, relatif à l'objet sous rubrique et en exécution de l'article 7 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hesperange relatif au projet sous rubrique.

*Die Gemeinde Hesperange möchte wie folgt Stellung nehmen bzw. im laufenden Verfahren unsere Interessen gewahrt wissen:*

*Bekanntermaßen betreiben wir als Gemeinde Hesperange in unmittelbarer Nähe zum SEBES-Standort Scheidhof den Trinkwasserbrunnen Bichel, mit dem wir rund 25% unseres Jahreswasserbedarfs decken. Für das laufende Jahr 2019 ist eine detaillierte Bestandanalyse und die Ausarbeitung eines Sanierungskonzeptes für den Brunnen Bichel vorgesehen, da konstruktions- und alterungsbedingt ein stetiger Rückgang der Entnahmekapazität von ursprünglich 30 m<sup>3</sup>/h (720 m<sup>3</sup>/d) bis auf mittlerweile 24 m<sup>3</sup>/h (576 m<sup>3</sup>/d) zu verzeichnen ist. Von unserer Seite aus beantragt und mittlerweile auch genehmigt ist eine Grundwasserentnahme aus dem Aquifer „Luxemburger Sandstein“ von 720 m<sup>3</sup>/d (262.800 m<sup>3</sup>/a) über den Brunnen Bichel, welche auch der Schutzzonenausweisung dieses Brunnens zu Grunde liegt.*

*Wie gesagt, lässt der aktuelle Zustand des bestehenden Brunnens diese Fördermenge aber gar nicht zu, weshalb für uns die Sanierung unseres eigenen Fassungsstandortes auch erhöhte Priorität hat. Das uns vorschwebende Sanierungskonzept am Standort Bichel beinhaltet die Realisierung und den Betrieb von zwei redundanten Förderbrunnen zur Sicherung der bisher genehmigten Grundwasserentnahme von 720 m<sup>3</sup>/d (262.800 m<sup>3</sup>/d). In Abhängigkeit des Wasserdargebots und der Genehmigungsfähigkeit, fassen wir aber durchaus auch eine noch nicht zu quantifizierte Erhöhung unserer Grundwasserentnahme am Standort Bichel ins Auge, um den steigenden Wasserverbrauch unserer wachsenden Gemeinde auch über eine erhöhte Eigenwasserproduktion zu decken.*

*In diesem Sinne sollte die geplante Erweiterung und Sanierung des Notversorgungsstandortes Scheidhof durch den SEBES, die genehmigte Grundwasserentnahme von 720 m<sup>3</sup>/3 (262.800 m<sup>3</sup>/d) unserer Gemeinde Hesperange nachweislich nicht einschränken und, wenn möglich, zukünftig auch eine genehmigungspflichtige, gemeindeeigene Fördermengensteigerung aus dem Aquifer „Luxemburger Standstein“ nicht unmöglich machen.*

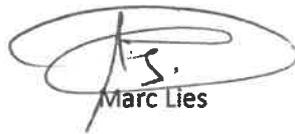
**Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.**

**Le secrétaire,**



**Jérôme Britz**  
(contresignature  
loi communale art. 74)

**Le bourgmestre,**



**Marc Lies**